

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2021\_041

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,  
VU la demande de l'Entreprise François Elagage, en date du 18 Mars 2021, p  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
VU le code général des collectivités,  
VU le code de la route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,  
VU l'état des lieux,  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de travaux d'élagage Rue Garagnol et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

**Article 1 : Autorisation :** Les 24 et 25 Mars 2021, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de Rue Garagnol, afin d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Réglementation :** La circulation sera temporairement réglementée rue Garagnol 38160 Saint-Marcellin, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 24 au 25 Mars 2021, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 selon l'avancement des travaux.

**Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement :**

La circulation et le stationnement seront réglementés selon l'avancement des travaux dans les conditions suivantes :

- Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules, au droit des travaux en cours de réalisation.
- L'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours sera maintenu.
- Un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise chargée des travaux

**Article 4 : Sécurité et signalisation :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 : Responsabilité :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 : Publication, affichage et diffusion :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin, Le 18 Mars 2021

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur du Pôle Technique

Guy CHEVALLIER

